

Plural

Hors série - n° 4
Edition clôturée le 14/11/2003

FRANCE : BUDGET DES CULTES EN 2004

Contact : plural@skynet.be

*Si, en vertu du principe de laïcité de l'Etat, la République française ne reconnaît ni ne subsidie aucun culte, subsiste la notable exception de l'Alsace-Moselle. Ainsi, la récente loi de finances adoptée à l'Assemblée nationale comporte des dépenses en faveur des cultes. **Plural** publie ici les extraits des documents parlementaires évoqués tout en soulignant que cela ne peut en aucune manière être considéré comme une approche de l'ensemble des financements, directs et indirects, des pouvoirs publics français en faveur des cultes.*

En résumé, les montants ici concernés s'élèvent à 36 millions d'euros, dont 34 millions dans le chapitre « Cultes » et le solde dans d'autres rubriques. Cela correspond à 1455 postes (effectif inchangé).

Les informations ci-dessous sont constituées d'extraits des documents parlementaires cités en titres ; il ne nous a pas été possible d'utiliser la mise en page habituelle consistant à encadrer les extraits de documents extérieurs.

Bonne lecture,

*Jean-François Husson
Coordinateur*

Assemblée nationale, doc. N° 1110 (1ère partie),

**Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2003,
document mis en distribution le 6 novembre 2003.**

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2004** (n° 1093), PAR M. GILLES CARREZ, Rapporteur Général, Député.

ANNEXE N° 28

INTÉRIEUR et LIBERTÉS LOCALES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE

Rapporteur spécial : M. JEROME CHARTIER, Député

INTRODUCTION

Les crédits de l'administration générale et territoriale (soit un tiers du budget de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) financent les préfetures et les services centraux du ministère de l'intérieur. Ils assurent ainsi deux fonctions :

- la direction et le pilotage, par l'administration centrale, de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur ;
- sur le terrain, la mise en oeuvre, par les préfets, des politiques territoriales de l'État.

En outre, en soutenant les cultes et les partis politiques, ces crédits regroupent des interventions héritées de l'histoire et essentielles à l'expression démocratique.
(...)

CHAPITRE PREMIER : LES CREDITS DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE

I.- PRESENTATION DES DEUX AGREGATS

Le budget de l'administration générale et territoriale comprend les crédits du ministère de l'intérieur qui ne relèvent ni de la police nationale, ni de la sécurité civile, ni des concours aux collectivités locales. Il est présenté sous la forme de deux agrégats :

- l'un réservé aux missions des services centraux du ministère (moyens de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale, financement de la vie politique et des cultes d'Alsace-Moselle, action sociale, frais de contentieux et charges de pension) ;
- l'autre consacré aux préfetures.

A.- L'ADMINISTRATION GENERALE

Les crédits de l'administration générale regroupent les moyens des services centraux du ministère de l'intérieur, hors dotations spécifiquement affectées à ses trois principales missions (police nationale, sécurité et défense civiles et concours aux collectivités locales). Ils forment un ensemble hétérogène dans lequel coexistent, outre les moyens de fonctionnement et d'équipement des services centraux, l'action sociale, l'aide publique aux partis politiques, le financement du régime des cultes d'Alsace-Moselle et les frais de contentieux. Plus de 80 % des crédits de l'administration générale correspondent aux charges de pension des agents du ministère de l'intérieur, et sont gérés par le service des pensions du ministère des finances.

Les crédits de l'administration générale sont regroupés dans un agrégat autonome, rassemblant les six missions assignées aux services centraux du ministère de l'intérieur :

(...)

- **cultes** : le ministre de l'intérieur a en charge la tutelle administrative des congrégations et collectivités religieuses et assure, pour les cultes catholique, protestants et israélite, l'application du concordat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

(...)

EXECUTION DU BUDGET DE L'ADMINISTRATION GENERALE EN 2002 (en millions d'euros)

Chapitre	Libellé	LFI	Décret de virement	Total des mouvements	Crédits disponibles	Dépenses	Taux de consommation en %
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. Rémunérations et indemnités.	32,53	- 1,9	- 1,9	30,63	30,51	99,63%

ÉVOLUTION DU BUDGET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR OBJECTIF DE DÉPENSES (Crédits de paiement) (en millions d'euros)

	Exécution 2001	Exécution 2002	LFI 2003	LFI 2004
Cultes	32	32	34	34
Total	2830	3131	2923	3233

(...)

— *L'évolution des emplois budgétaires*

5.478 emplois budgétaires sont ouverts pour l'administration générale, contre 5.399 prévus par la loi de finances pour 2003. Les modifications apportées à la structure des emplois se soldent, en effet, par la création nette de 79 emplois qui sont partiellement gagés par la suppression de 42 emplois inscrits sur les autres agrégats du budget de l'Intérieur.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS BUDGÉTAIRES

	LFI 2003	LFI 2004
Cultes	1455	1455
Total	5399	5478

Source : ministère de l'Intérieur.

D.- LE BUDGET DES CULTES

Le régime concordataire concerne quatre cultes dits reconnus : le culte catholique, les cultes protestants luthérien (Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace-Lorraine) et réformé (Église réformée d'Alsace-Lorraine) et le culte israélite. Il est constitué des textes applicables en France avant 1870, de textes allemands de la période 1870-1918, et de textes français postérieurs à 1918. Le régime des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est un héritage de l'histoire. Créé par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) pour le culte catholique et les cultes protestants, et par l'ordonnance royale du 25 mai 1844 pour le culte israélite, il aurait dû normalement disparaître en Alsace-Lorraine lors de l'annexion allemande de 1871. En effet, le maintien du Concordat, traité de caractère international, était juridiquement incompatible avec le changement de souveraineté. Il resta cependant en vigueur (essentiellement en raison des nombreux avantages matériels qu'il comportait) par une sorte d'accord tacite entre l'autorité religieuse et le nouveau pouvoir civil.

Le budget des cultes comprend :

- les charges de personnel : rémunérations et indemnités (chapitre 31-21), cotisations sociales (article 60 du chapitre 33-90), prestations sociales (article 60 du chapitre 33-91) et secours aux ministres des cultes ou à leurs ayants droits (article 60 du chapitre 33-90) ;
- des subventions pour l'administration des cultes (article 40 du chapitre 41-51) ;
- des travaux d'équipement (article 70 du chapitre 57-40.)

Le projet de loi de finances prévoit de reconduire les crédits ouverts en 2003, soit un budget global de 36 millions d'euros.

ÉVOLUTION DU BUDGET DES CULTES (en millions d'euros)

	LFI 2003	PLF 2004
Titre III		
Rémunérations et indemnités	32,41	31,25
Cotisations sociales	3,08	3,11
Prestations sociales	0,13	0,13
Action sociale	0,02	0,02
<i>Sous-total personnel</i>	35,64	34,51
Titre IV		
Subventions pour l'administration des cultes	1,06	1,06
Titre V		
Equipement immobilier	0,05	0,5
Total	36,75	36,07

Source : ministère de l'intérieur

On constate que, pour l'essentiel, il s'agit d'un budget de personnel : le coût total de la rémunération des ministres du culte et des personnels administratifs est estimé à 34,5 millions, soit 96 % du budget total. Tout en maintenant l'effectif budgétaire à 1.455 emplois, le projet de budget prévoit 500.000 euros, en autorisations de programme et crédits de paiement, pour poursuivre la rénovation du grand séminaire de Strasbourg et du palais épiscopal de Metz.

(...)

Assemblée nationale, doc. N° 1115

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2003

AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2004** (n° 1093),

TOME IV - INTÉRIEUR et DÉCENTRALISATION
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET COLLECTIVITÉS LOCALES
PAR M. MANUEL AESCHLIMANN, Député.

TROISIEME PARTIE

LA TRADUCTION DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2004 DE L'ENGAGEMENT DANS LA DECENTRALISATION

I. — LES CREDITS DE L'ADMINISTRATION

A. LES CREDITS DE L'ADMINISTRATION GENERALE

L'agrégat budgétaire de l'administration générale du ministère de l'intérieur correspond aux crédits de l'administration centrale, en dehors de deux directions, la direction générale de la police nationale et la direction de la sécurité civile, qui relèvent des agrégats budgétaires correspondants. Cet agrégat budgétaire correspond à un effectif de 5 247 emplois affectés en administration centrale et à six missions principales :

(...)

— les cultes : ces crédits servent à financer les services exerçant la tutelle des congrégations et collectivités religieuses et à assurer l'application du concordat en Alsace-Moselle ;

(...)

Le tableau ci-dessous permet de retracer dans son ensemble l'évolution des crédits impartis aux différentes missions de l'administration centrale :

LES DÉPENSES DE L'AGRÉGAT « ADMINISTRATION GÉNÉRALE » PAR COMPOSANTE
(en millions d'euros)

Composantes	2001	2002	2003	2004
	Exécution	Exécution	Exécution	PLF
Mise en oeuvre des conditions d'exercice de la représentation démocratique	257	381	159	340
Défense de l'Etat	106	116	76	76
Action sociale	39	39	39	40
Prestations aux services	216	260	241	257
Cultes	32	32	34	34
Charges de pensions	2180	2303	2374	2485
TOTAL	2830	3131	2923	3233
Dont rattachement de fonds de concours	5	5		

(...)

Avertissements

Conditions d'abonnement ¹. En demandant à recevoir **Plural**, le destinataire s'engage à limiter l'impression « papier » à son strict usage personnel, à ne pas transférer **Plural** à d'autres destinataires, à ne pas insérer d'extraits de **Plural** dans d'autres documents sans en demander l'autorisation préalable et sans citer la source (originale et **Plural**), à exonérer **Plural** d'éventuels problèmes de virus (en particulier sur les sites référencés ou d'infiltration de notre messagerie) et d'éventuels encombrements des boîtes aux lettres électroniques qui pourraient résulter de la taille des pièces jointes attachées. L'abonnement électronique est gratuit ; le destinataire peut se désinscrire à tout moment par simple courrier électronique à plural@skynet.be.

Texte intégral. Nous reprenons le plus souvent, dans des encadrés, l'intégralité ou de très larges extraits des documents cités ; les seules modifications concernent l'ajout des appartenances politiques et la suppression des interventions formelles (du type « La parole est à... » ou « L'incident est clos »). Des passages peuvent être mis en gras afin de faciliter la recherche d'information. Les résumés fournis le cas échéant peuvent provenir de sources officielles ou être réalisés par nos soins ; la source est toujours indiquée.

Langues autres que le français. Lorsqu'un document officiel existe tant en français qu'en néerlandais (documents fédéraux p. ex.), nous ne reprenons que le texte français ; l'hyper-lien fourni permet généralement d'accéder, directement ou indirectement, au texte en néerlandais. Les documents n'existant qu'en néerlandais ou en anglais sont repris dans la langue originale et ne sont pas traduits, un résumé en français pouvant éventuellement être produit par nos soins. Dans le cas d'organisations ou d'Etats ayant recours à plusieurs langues officielles (p. ex. Suisse, organisations européennes, Vatican,...), il est souvent possible de trouver le texte dans d'autres langues (p. ex. allemand, anglais, italien,...) sur le site d'origine.

Hyper-liens et sites référencés. Nous n'apportons aucune garantie sur la pérennité d'un **lien hypertexte** pointant vers un site Internet. Un site dont nous avons constaté l'existence et que nous avons référencé peut avoir modifié son contenu, son adresse ou tout simplement disparu. Lorsque le lien ne renvoie que vers la page d'accueil du site concerné, il est suggéré de procéder à une recherche sur le site sur base de mots clés (par exemple le ou les mots soulignés à cette fin dans **Plural**) et de la date. Aucun contrôle systématique sur le **contenu** et la conformité à la loi des sites référencés n'est assuré. La responsabilité de ces sites référencés incombe à leurs éditeurs. Nous n'apportons donc aucune garantie sur le contenu, le caractère véridique des informations y figurant, le caractère éventuellement contraire à l'ordre public de l'un quelconque des sites que nous référençons. Nous n'effectuons aucun contrôle sur la présence éventuelle de **virus** informatiques dans les sites que nous référençons. Nous ne pouvons en aucun cas garantir que tous les sites référencés en soient dépourvus.

Invitation à collaboration. N'hésitez pas à nous transmettre vos communiqués de presse, à nous informer de la publication de documents, à attirer notre attention sur des informations qui nous auraient échappé. De même, nous sommes particulièrement ouverts à toute offre d'échange de publication. Contact : plural@skynet.be ou jean.francois.husson@skynet.be. Merci !

Presse. Les articles de presse cités visent à compléter l'information émanant des sources officielles. Les références fournies (titre et/ou mots clés soulignés, date, auteur,...) sont destinés à permettre au lecteur de **Plural** de retrouver le texte de l'article sur le site du media concerné au moyen du moteur de recherche propre à celui-ci ; la page d'accueil des diverses sources journalistiques est toujours mentionnée en hyper-lien. Les dates mentionnées peuvent renvoyer à la date de la mise en ligne ou à l'édition papier. Certaines sources peuvent être en accès réservé et/ou payant ; le cas échéant, les sites concernés indiquent comment se procurer les articles recherchés. Enfin, nous ne prétendons pas fournir une revue de presse exhaustive.

Transfert. Nous vous demandons de ne pas « transférer » **Plural** à d'autres destinataires mais plutôt de nous communiquer leur adresse électronique ; nous leur ferons parvenir **Plural** dans les meilleurs délais, de votre part le cas échéant.

Editeur responsable : Jean-François Husson, Avenue de la Dame 40, B-5100 Jambes, Belgique.

¹ Merci de contacter **Plural** pour toute précision ou demande de dérogation.